

N° 5381²

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg
à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.10.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal amendé	2
3) Exposé des motifs et commentaire	3
4) Avis de la Conférence des Présidents (4.10.2004)	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(1.10.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique avec un exposé des motifs et un commentaire, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 septembre 2004.

...

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AMENDE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 septembre 2004 et après consultation du 20 septembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Luxembourg participera à la mission ALTHEA de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine pendant une période maximale de deux ans à partir du 5 octobre 2004, moyennant un maximum de huit membres de l'Armée luxembourgeoise, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de six mois.

Art. 2.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission ALTHEA sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

Art. 3.– La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir des fonctions administratives au sein du quartier général de la Force sur le théâtre d'opération.

Art. 4.– Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de la Force désigné par l'Union européenne.

Art. 5.– Les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de la mission ALTHEA.

Art. 6.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 7.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnité particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 8.– Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 9.– Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement de six mois pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au Luxembourg.

Art. 10.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l’Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

Il a pour objectif d’autoriser le Luxembourg à participer avec du personnel de l’Armée à la composante militaire de la mission que l’Union européenne (UE) entend mener en Bosnie-Herzégovine.

Cette mission, communément appelée ALTHEA, est la plus grande opération d’ordre militaire entreprise par l’UE et a pour objectif de déployer une force militaire de quelque 7.000 unités en remplacement de la SFOR de l’OTAN. En effet, à l’occasion du sommet d’Istanbul du Conseil Atlantique Nord il a été décidé de mettre un terme à cette mission que l’OTAN mène depuis 9 ans en Bosnie.

La mission ALTHEA s’effectuera dans le cadre juridique et politique de l’accord général de paix. Elle soutient le processus de stabilisation dans la région et se fait sur base légale d’un mandat chapitre VI de la Charte de l’ONU.

L’opération de l’UE est menée à la suite d’une action commune décidée par le Conseil général et des relations extérieures. Celui-ci procède régulièrement à une adaptation de la durée de l’opération.

Comme il est à l’heure actuelle impossible de prévoir la durée de la mission il est proposé de fixer dans une première étape la durée de la participation luxembourgeoise à 2 années. En cas de poursuite de la mission au-delà de cette période, une modification de la réglementation deviendra nécessaire.

L’opération de l’UE sera conduite sous la responsabilité de l’adjoint au commandant des forces alliées en Europe (D SACEUR). Le quartier général de la force sera installé à Sarajevo.

Au regard du fait que le Luxembourg poursuit en même temps sa mission de maintien de la paix au Kosovo et en Afghanistan, la participation du personnel militaire à ALTHEA se limite en principe à un et au maximum à deux sous-officiers. Le personnel occupera une fonction au sein de l’Etat-major de la force à Sarajevo. Le temps de rotation du personnel est de 6 mois.

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.10.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 septembre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d’Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objectif d’autoriser le Luxembourg à participer avec du personnel de l’Armée à la composante militaire de la mission que l’Union européenne (UE) entend mener en Bosnie-Herzégovine.

Cette mission ALTHEA se fait sur base légale d’un mandat chapitre VI de la Charte de l’ONU et se limite à un et au maximum à deux sous-officiers. Comme il est à l’heure actuelle impossible de prévoir la durée de la mission il est proposé de fixer dans une première étape la durée de la participation luxembourgeoise à 2 années.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d’une réunion le 20 septembre 2004, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004.

Le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes concernant le texte du règlement:

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de préciser, dans l'intitulé du futur règlement grand-ducal, la nature de la mission de l'UE en Bosnie-Herzégovine. Il y aurait dès lors lieu d'écrire soit „... à la mission militaire de ...“, soit „... à la mission ALTHEA de ...“.

Il lui semble nécessaire de clarifier le début de la période maximale de deux ans, les termes „à partir d'octobre 2004“ étant à cet égard trop flous (s'agit-il du 1er octobre 2004, ou d'une date quelconque au cours du mois d'octobre 2004?): il y a donc lieu d'écrire „à partir du ... octobre 2004“.

Par ailleurs le Conseil d'Etat estime que la mission proprement dite n'est pas suffisamment définie par le projet de règlement grand-ducal sous avis et estime que des précisions devront se retrouver dans le corps même du règlement grand-ducal qui serait à compléter par une disposition pouvant ultérieurement s'inspirer de l'article 5 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps Européen.

Finalement la Haute Corporation constate que le règlement grand-ducal innove en ce qu'il renvoie cette fois-ci aux dispositions de l'article 23 (4) du règlement grand-ducal (modifié) du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. Le Conseil d'Etat voudra voir arrêter une fois pour toutes les errements administratifs en la matière. Dans l'immédiat, et à moins que des raisons majeures ne militent pour cette nouvelle variante en matière d'indemnité de séjour, il y aurait lieu de s'en tenir aux solutions retenues jusqu'ici pour les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à des OMP, c'est-à-dire l'allocation d'une indemnité de jour pour frais de séjour, dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat suggère au Gouvernement de se référer à l'article 8 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 repris ci-dessus.

Il résulte du texte coordonné retenu par le Gouvernement que ce dernier a fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Partant, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif. Néanmoins elle invite le Gouvernement à régler les questions liées aux frais et aux indemnités, pour autant qu'elles nécessitent d'être adaptées et précisées dans la loi du 27 juillet 1992 elle-même.

Luxembourg, le 4 octobre 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER